

GE_GERICHTE ATAS/284/2013 vom 19. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_284_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/284/2013 du 19 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/284/2013 del 19 marzo 2013

Erwägungen

E. 6

Le 5 novembre 2012, l'intéressé a formé opposition. Il conteste avoir tu le fait qu'il assumait des mandats d'administrateur. Il rappelle que ses mandats sont enregistrés et publiés au Registre du commerce, que ses revenus étaient "des plus accessoires", et qu'il en avait ouvertement parlé avec sa conseillère. Il souligne également qu'il a déjà été sanctionné sévèrement par une suspension de 45 jours.

E. 7

Par décision du 21 novembre 2012, le service juridique de l'OCE a rejeté son opposition, au motif qu' "il est manifeste que vous avez intentionnellement violé votre obligation de renseigner en n'informant pas la Caisse, en particulier par le biais de vos fiches IPA, de vos activités d'administrateur et de gérant pour le compte de plusieurs sociétés et de vos revenus y relatifs". Le service juridique de l'OCE relève par ailleurs que, contrairement à ce que soutient l'intéressé, sa conseillère en personnel n'a jamais confirmé ses déclarations selon lesquelles il l'aurait informée de ses diverses fonctions et inscriptions au Registre du commerce.

E. 8

L'intéressé a interjeté recours le 7 janvier 2013 contre ladite décision. Il reprend en substance les arguments déjà développés dans son opposition du 5 novembre 2012, et conclut à la remise de son obligation de rembourser la somme de 20'931 fr. 20.

E. 9

Dans sa réponse du 4 février 2013, le service juridique de l'OCE a proposé le rejet du recours.

E. 10

Ce courrier a été transmis à l'intéressé et la cause gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 1 LACI, 38, 56 et 60 LPGA).. 3. Le litige porte sur la remise de l'obligation de rembourser la somme de 20'931 fr. 20, étant précisé que la décision de restitution est entrée en force. 4. A l'exception des cas relevant de l'art. 55 LACI (indemnité en cas d'insolvabilité), la demande de restitution en matière

d'assurance-chômage est régie par l'art. 25 LPGA (art. 95 al. LACI). Selon l'art. 25 al. 1, première phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'assuré peut demander la

A/26/2013 - 6/9 - remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, le mettrait dans une situation difficile (cf. art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA). Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53; DTA 2001 p. 160, C 223/00, consid. 5). Selon l'art. 4 al. 1 de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. A cet égard, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) est applicable par analogie en matière d'assurance-chômage (ATF 126 V 48, consid. 1b, p. 50). La jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif (indications inexactes données intentionnellement par exemple) ou à une négligence grave. Tel est le cas si, lors du dépôt de la demande et de l'examen des conditions personnelles ou économiques, certains faits ont été passés sous silence ou que de fausses indications ont été fournies intentionnellement ou par négligence. Il en va de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou l'a été avec retard ou que des prestations indues ont été acceptées de manière dolosive ou gravement négligente (cf. ATF 112 V 103 consid. 2c, 110 V 180 consid. 3c; DTA 1998 n° 14 p. 72 consid. 4a). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; ATF 110 V 176 consid. 3c p. 180; ATF non publié du 23 janvier 2009, 8C_403/08, consid. 2.2). Il en résulte que la mauvaise foi ne peut être qu'antérieure ou contemporaine de la perception indues de prestations (ATF non publié du 17 avril 2008, 8C_766/2007, consid. 4.1 et les références citées). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances

A/26/2013 - 7/9 - (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF non publié du 17 avril 2008, 8C_766/2007, consid. 4.1). 5. Il y a enfin lieu de rappeler que, dans le domaine des assurances sociales notamment, la

procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème éd., Berne 1984, p. 136 ; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème éd., p. 278 ch. 5). Le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faut d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

6. L'assuré allègue qu'il n'a pas caché ses mandats d'administrateur ou de gérant puisque ceux-ci étaient dûment enregistrés au Registre du commerce. Le fait que la Caisse n'ait pas vérifié régulièrement les inscriptions est toutefois sans rapport avec la bonne foi du bénéficiaire de prestations indues, qui relève de l'analyse individuelle et concrète faite par la personne concernée, laquelle apprécie le bien-fondé du montant reçu et devrait réaliser, lors des versements litigieux, à l'instar de toute personne capable de discernement, que le montant n'est pas dû ou, à tout le moins, que la situation est hautement inhabituelle. L'assuré ne pouvait manquer de constater que les revenus qu'il réalisait grâce à ses mandats n'avaient

A/26/2013 - 8/9 - pas été pris en considération par la Caisse, ce d'autant moins que ces revenus, atteignant un total de 31'405 fr. 35 en un peu plus d'une année, étaient en réalité relativement importants. Ce premier grief de l'assuré est donc sans pertinence. Il n'a par ailleurs pas été établi, contrairement à ce que soutient l'assuré, qu'il a effectivement informé sa conseillère en personnel de l'existence des mandats. Dans son arrêt du 16 août 2011 du reste, la Cour de céans laisse la question ouverte. L'assuré a au contraire systématiquement répondu par la négative aux questions qui lui étaient posées à cet égard dans les formulaires IPA de mars 2009 à juin 2010. Il ne saurait dès lors sérieusement soutenir avoir agi en toute transparence. La condition de la bonne foi ne peut ainsi être retenue. C'est dès lors à juste titre que la Caisse a rejeté sa demande de remise. Aussi le recours, mal fondé, est-il rejeté

A/26/2013 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.